

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Avis de concours (E.N.F.O.M.)	263
Office des changes	265
Communiqué du Ministère des T.P. et Transports	265
Avis de perte	266
Inscription au registre du Commerce	266

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

LOIS

LOI No 58-34 du 3 mars 1958 portant reports sur le budget d'équipement et d'investissement, exercice 1958 des crédits inutilisés du budget d'équipement et d'investissement — exercice 1957.

L'Assemblée Législative a délibéré et adopté,

Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouvertes au budget d'équipement et d'investissement, exercice 1958, les rubriques nouvelles ci-après :

ETAT — D.

Un chapitre C VII nouveau intitulé « Fonds de concours »

ETAT — E.

Un chapitre 2A nouveau intitulé « Travaux (opérations anciennes) »

Un chapitre 2B nouveau intitulé « Equipement (opérations anciennes) »

ART. 2. — La somme de soixante six millions six cent quatre vingt six mille neuf cent vingt et un (66.686.921) francs représentant le montant de certains fonds inemployés au budget d'équipement et d'investissement, exercice 1957, est reportée au budget d'équipement et d'investissement — exercice 1958.

Les imputations, sur l'exercice 1957, des mandats report seront les suivantes :

CHAPITRE 2

Art. 1	7.651.214
— 2	1.000.000
— 3	3.481.466
— 4	1.830.516
	<u>13.963.196</u>

CHAPITRE 3

Art. 1	29.068.376
— 2	16.167.349
	<u>45.235.725</u>

CHAPITRE 5

Art. 1	5.000.000
— 2	2.488.000
	<u>7.488.000</u>
	<u>66.686.921</u>

ART. 3. — Cette somme sera prise en recette au budget d'équipement et d'investissement — exercice 1958 au chapitre C VII (nouveau).

ART. 4. — Sont ouverts corrélativement au budget d'équipement et d'investissement, exercice 1958, les crédits supplémentaires ci-après :

CHAPITRE 2A

TRAVAUX

(Opérations anciennes)

Art. 1. — 3 ^e et 4 ^e tranches du programme de construction de logements de fonctionnaires	7.651.214
Art. 2. — Règlement des retenues de garantie et des révisions sur marchés au titre des budgets d'équipement 1955 et 1956	1.000.000
Art. 3. — Dépenses d'installation des pouvoirs publics, des services généraux des Ministères et des circonscriptions nouvelles	29.068.376
Art. 4. — Achèvement travaux adduction d'eau à Atakpamé	5.000.000
Art. 5. — Achèvement route Zébé-Anfoin	488.000
Art. 6. — Erection d'un monument commémoratif	2.000.000
Total du chapitre 2A	<u>45.207.590</u>

CHAPITRE 2B

EQUIPEMENT (Opérations anciennes)

Art. 1. — Equipement du centre de chèques postaux de Lomé	3.481.466
Art. 2. — Equipement du C.F.T.	1.830.516
Art. 3. — Equipement des forces de sécurité intérieures	16.167.349
Total du chapitre 2B	<u>21.479.331</u>

RÉCAPITULATION

Chap. 2A	45.207.590
— 2B	21.479.331
	<u>66.686.921</u>

La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 3 mars 1958.

N. GRUNTZKY.

LOI No 58-35 du 3 mars 1958 réduisant les peines applicables en ce qui concerne les infractions aux règles sur la circulation routière.

L'Assemblée Législative a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Pour toute infraction à la circulation routière, les agents verbalisateurs sont autorisés à percevoir des amendes forfaitaires dont le versement a pour effet d'arrêter toute poursuite, sauf si l'infraction a entraîné des dommages aux personnes; la poursuite reste également possible, s'il y a récidive et pour la réparation des dommages aux personnes et aux biens.

Le montant de l'amende est de :

— 2.400 francs (1.200 frs CFA) pour les transports des voyageurs en plus de la charge réglementaire et

les infractions aux règles relatives à l'éclairage des véhicules, au croisement, au signalement, au freinage, au permis de conduire.

— 1.200 francs (600 frs CFA) pour toutes les autres fractions à l'arrêté du 25 juillet 1948.

ART. 2. — Si un contrevenant se trouve hors d'état de justifier d'un domicile sur le territoire de la République du Togo et s'il se refuse au versement de l'amende forfaitaire, il peut être contraint par l'agent verbalisateur à verser une somme déterminée en garantie du recouvrement éventuel des sanctions pécuniaires qu'il a encourues. En cas d'impossibilité ou de refus par lui de fournir cette garantie le véhicule ayant servi à commettre l'infraction pourra être séquestré après mise en fourrière.

Le montant de la garantie est égal à 4 fois l'amende forfaitaire que le contrevenant pouvait être appelé à verser en vertu de l'article 2 ci-dessus.

La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 3 mars 1958.

N. GRUNITZKY.

LOI N° 58-37 du 3 mars 1958 autorisant le Gouvernement à participer à la création de sociétés d'études pour le développement du Togo.

L'Assemblée Législative a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement est autorisé à prendre une participation lors de la création éventuelle d'une ou plusieurs sociétés d'études ayant pour objet le développement du Togo, aux conditions suivantes :

1° — La participation de la République du Togo, devra être égale, au minimum, à 50 % du capital de la société d'études;

2° — L'objet de la société d'études devra être aussi large que possible — développement économique, promotion sociale; progrès technique, etc...

3° — La société d'études prendra la forme d'une société soumise à la loi en vigueur sur le territoire de la République du Togo.

ART. 2. — Une convention approuvée par décret en conseil des ministres fixera les conditions dans lesquelles s'établiront les rapports entre le Gouvernement togolais d'une part, et la société d'autre part.

ART. 3. — Le règlement des différends résultant de l'application de la convention prévue à l'article 2 ou relative à la validité, l'interprétation ou à l'exécution des statuts de la société d'études prévue à l'article 1^{er} pourront faire l'objet, uniquement entre les membres de la société, et nonobstant toutes dispositions législatives contraires, d'une procédure d'arbitrage dont les modalités seront fixées par la convention et les statuts.

ART. 4. — Un crédit jusqu'à concurrence de huit millions de francs sera ouvert pour la participation de la République du Togo à la création d'une ou plusieurs sociétés d'études.

La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 3 mars 1958.

N. GRUNITZKY.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTÈRE

DECRET N° 58-14 du 7 mars 1958 portant création des subdivisions sanitaires à Pagouda et à Nuatja.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-399 du 22 mars et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu l'arrêté n° 85 du 11 août 1921 réglementant le fonctionnement des services médicaux du Togo et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété;

Sur le rapport du Ministre de la Santé Publique;

Le conseil de cabinet entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Pagouda une subdivision sanitaire dont le ressort territorial est celui de la subdivision administrative de Pagouda.

ART. 2. — Il est créé à Nuatja une subdivision sanitaire dont le ressort territorial est celui de la subdivision administrative de Nuatja.

ART. 3. — Le Ministre des Finances et le Ministre de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} avril 1958 et sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 7 mars 1958.

N. GRUNITZKY.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de la Santé Publique;

J. R. JOHNSON.

Le Ministre des Finances,
G. APEDO AMAH.

ARRETE N° 56/PM/MTP/PLAN du 10 mars 1958 portant virement de 5.050.000 francs de crédits de paiement du chapitre 1021 — article 2 au chapitre 2022 — article 2.

Le Premier Ministre;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, ensemble les textes modificatifs subséquents;